

# LA COMMISSION PERMANENTE

## Mise en place de la commission permanente

La mise en place de la commission permanente doit avoir lieu dès la première réunion du Conseil d'Administration. Sa composition est allégée en respectant une représentation tripartite.

## Sa composition (Collèges & Lycées)

- Le chef d'établissement, président ;
- L'adjoint au chef d'établissement ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement s'il y en a plusieurs ;
- Le gestionnaire de l'établissement ;
- Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef de travaux dans les lycées ;
- Un représentant de la collectivité de rattachement ;
- Quatre représentants élus des personnels dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé.
- Trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et deux représentants élus des élèves dans les lycées.
- un représentant élu des élèves dans les collèges et deux dans les lycées.

## Compétence de la commission permanente

La commission permanente a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. **Elle est obligatoirement saisie des questions ressortissant des domaines pour lesquels les EPLE disposent d'une autonomie conformément à l'article R. 421-2 du code de l'éducation.** Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées.

Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences à l'exclusion de celles qui relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration. Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du C.A. dans le délai de quinze jours.

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

Les règles en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente : les règles fixées, en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.

## Article R421-2 du code de l'éducation

Modifié par Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 1

Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

- 1) L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- 2) **L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;**
- 3) L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- 4) La préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5) La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 6) L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 7) Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;
- 8) Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.